

Bulletin provincial



N°25

2010

10 DECEMBRE

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial du 15 septembre 2009 relative à la modification du Statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant. 374
- Résolution du Conseil provincial du 21 septembre 2010 relative à la Réaffectation du personnel non enseignant, définitif et stagiaire, pour raisons de santé. 377
- Résolution du Conseil provincial du 21 septembre 2010 relative à la Réaffectation du personnel non enseignant, temporaire et intérimaire, pour raisons de santé. 380
- Résolution du Conseil provincial du 21 septembre 2010 relative à la modification de la situation pécuniaire des psychiatres des Centres de Guidance. 383
- Résolution du Conseil provincial du 21 septembre 2010 relative à la modification du Règlement sur les congés et disponibilités du personnel définitif – Article 21. 385

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Services communaux d'incendie :

Ville de MOUSCRON :

- Nominations à titre stagiaire dans un grade d'officier pompier professionnel. 388

Ville de DOUR :

- Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire. 388

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant - Modification

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant et plus particulièrement ses articles 15 et 16 ;

Considérant que les agents dont les prestations ne couvrent pas le mois entier sont payés en trentièmes selon une règle qui établit une distinction entre les prestations inférieures ou supérieures à 15 jours ;

Considérant que l'application de cette disposition n'est pas satisfaisante surtout lorsqu'elle concerne le mois de février ;

Considérant qu'il apparaît plus logique d'appliquer des règles similaires à celles en vigueur au niveau des Services publics fédéraux ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

A partir du 1^{er} avril 2010, les pages 19 et 20 du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant sont remplacées par celles figurant en annexe.

En séance à MONS, le 15 septembre 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXE

Article 14

DES AUGMENTATIONS BAREMIQUES

Les augmentations barémiques sont attribuées le 1^{er} du mois suivant la date anniversaire de l'entrée en fonction ou de tout changement intervenu dans la carrière de l'agent et ayant une incidence sur la fixation de sa situation pécuniaire.

Article 15

DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

- § 1. La rémunération de l'agent définitif ou stagiaire est payée mensuellement et par anticipation, à raison d'un douzième de la rémunération annuelle.
- § 2. A l'exception de celle des stagiaires, la rémunération des agents affiliés à l'O.N.S.S. est payable à terme échu et, au plus tard, le 7^{ème} jour ouvrable suivant la période du travail pour laquelle le paiement est prévu.
- § 3. L'agent occupé à temps partiel est payé au prorata de ses prestations.
- § 4. Les rémunérations sont soumises au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que celui du personnel des services publics.
- § 5. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, du fait, notamment, d'absences de courte durée (par exemple : congés pour motifs impérieux d'ordre familial, grèves, absences injustifiées, disponibilités pour maladie, ...) elle est calculée en jours ouvrables.

Le calcul de la rémunération journalière pour un mois donné est obtenu en divisant la rémunération annuelle par le nombre de jours ouvrables pour l'année considérée.

Par jours ouvrables, il y a lieu d'entendre les jours travaillés ou assimilés, en régime 5 jours.

Les jours fériés légaux, les jours de congés officiels et les journées compensatoires aux jours fériés sont assimilés, pour l'application des présentes dispositions, à des jours ouvrables.

- § 6. Les ayants droit d'un agent censé être en activité, en raison de son acte de désignation, bénéficient de la rémunération de cet agent pour le mois complet au cours duquel il décède.

Article 16

DES REGLES PARTICULIERES APPLIQUES AU PERSONNEL OUVRIER

- § 1. Les ouvriers à temps plein affiliés à l'O.N.S.S. sont rémunérés à la journée, selon les modalités fixées à l'article 15 § 5.
- § 2. Les ouvriers, affiliés à l'O.N.S.S. et dont les prestations ne couvrent pas un temps plein, sont rémunérés à l'heure.

La rémunération horaire s'obtient en divisant par 1976 la rémunération annuelle correspondant au barème applicable pour la fonction complète.

Soit la résolution qui précède, ainsi que son annexe, approuvée par un arrêté du 30 octobre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencée 050201/07/FPL 824/2009-1531/CL/Hainaut/141009/AM/ga, insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

MONS, le 22 novembre 2010

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) A. DEPRET.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Réaffectation du personnel non enseignant pour raisons de santé.

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de reclassement professionnel ;

Vu le règlement sur les congés et disponibilités du personnel définitif et stagiaire et plus particulièrement son article 11 § 2 relatif à la réaffectation de l'agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions dans un emploi vacant en rapport avec ses aptitudes ;

Considérant que la procédure appliquée repose uniquement sur l'avis du Service médical du travail ;

Considérant qu'en accord avec ledit service, il a été envisagé de modifier cette procédure en y incriminant les interlocuteurs provinciaux privilégiés, à savoir le Service interne de prévention et de protection du travail, le Service médical provincial et le Service de l'Inspection générale des Ressources humaines chargé de la mobilité ; en tenant compte des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;

Considérant que cette manière de faire doit permettre de mettre en place une gestion des dossiers de l'espèce plus rationnelle, plus réaliste et plus humaine en ce sens qu'elle privilégie les aptitudes physiques de l'agent de façon positive, mais favorise de manière optimale le dialogue entre les différents intervenants ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Le règlement sur les congés et disponibilités du personnel définitif et stagiaire est modifié par l'insertion des documents annexes qui se substituent à leur correspondant.

La présente résolution prend cours le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Bulletin provincial.

En séance à MONS, le 21 septembre 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXEARTICLE 11

- § 1. L'agent, nommé à titre définitif, ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité, avant qu'il n'ait épuisé la somme de congés à laquelle lui donne droit l'article 7 du présent règlement..

Cette disposition n'est pas applicable à l'agent qui après avoir accompli une mission auprès d'un gouvernement étranger, d'une administration publique étrangère ou d'un organisme international a été, à ce titre, mis à la retraite pour cause d'invalidité et bénéficie d'une pension.

- § 2. L'agent nommé à titre définitif qui, pour des raisons de santé, est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, par le Service médical du Travail, est réaffecté dans un emploi vacant en rapport avec ses aptitudes si, en se fondant sur les recommandations émises par ce service, le Service interne de prévention et de protection du travail et le Service médical provincial ne sont pas parvenus, en accord avec le responsable du service, à adapter le poste de travail à ses aptitudes.

L'agent est réaffecté dans un poste vacant, dans tout service ou établissement, mais si possible, prioritairement, au sein du service ou de l'établissement qui l'occupe.

Dans le cas où il n'est pas possible de réaffecter l'agent dans un poste vacant, il est placé provisoirement dans un poste non occupé par son titulaire.

Cet emploi doit correspondre au plus à un grade équivalent à celui de l'intéressé et appartenir à la même catégorie de personnel.

Si la réaffectation dans un emploi équivalent est impossible, l'agent est réaffecté dans un emploi inférieur.

Dans le cas où il n'est pas possible de réaffecter dans un emploi appartenant à la même catégorie de personnel, il peut être réaffecté dans une autre catégorie, mais uniquement dans un grade de début.

L'agent réaffecté n'obtient, à aucun moment dans son nouveau grade, une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait dans son ancien grade. La rémunération la plus élevée lui est maintenue, jusqu'à ce qu'il en obtienne une au moins égale.

Lorsque toutes les possibilités de réaffectation qui précèdent ont été épuisées en vain, l'agent est considéré comme étant en congé ou en disponibilité pour cause de maladie, selon qu'il a ou non épuisé le contingent de congés de maladie auquel il peut prétendre en vertu de l'article 7 du présent règlement.

L'autorité prend les mesures décrites ci-dessus sur proposition du service de l'administration centrale qui a la mobilité dans ses attributions.

S'il échet, l'agent concerné peut choisir un délégué syndical pour défendre ses intérêts. Celui-ci peut demander que le cas soit soumis en dernier recours au Comité de Concertation compétent en matière de bien-être du personnel.

ARTICLE 12

Le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par :

1. un accident du travail ;
2. un accident survenu sur le chemin du travail ;
3. une maladie professionnelle.

Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service et permettent à l'agent de conserver ses droits à l'avancement de rémunération, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Ce congé peut se situer au-delà de la date de consolidation ou de la stabilisation des lésions si l'incapacité de travail de l'agent et l'impossibilité de reprendre ses fonctions normales qui en résulte sont imputables aux lésions encourues à l'occasion de l'accident du travail, survenu sur le chemin du travail ou de la maladie professionnelle. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'agent dont le taux d'incapacité est égal à 0 %.

Il est loisible à celui-ci de faire appel à la procédure existant en matière de révision des taux d'invalidité dans les délais et les formes prescrits dans les textes légaux.

L'Autorité peut décider sur base de l'avis du S.S.A. de mettre immédiatement l'agent concerné à la retraite prématurée s'il n'est plus en mesure d'exercer encore ses fonctions complètement, régulièrement et sans interruption. Dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 11 § 1^{er}.

Lorsque l'agent, victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail ou atteint d'une maladie professionnelle est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'il peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé, il est réaffecté à un emploi correspondant à de telles fonctions, selon la procédure décrite à l'article 11. En cas de réaffectation, l'agent conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont il jouissait lors de l'accident ou de la maladie professionnelle, s'il est plus favorable.

ARTICLE 13

En cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, dont la responsabilité pourrait incomber totalement ou partiellement à un tiers, la Province est subrogée aux droits et actions de la victime ou de ses ayants cause, contre le ou les tiers responsables, en ce qui concerne les rémunérations, indemnités et avantages dont elle aura fait bénéficier son agent pendant la durée de l'incapacité de travail résultant de l'accident.

Les dispositions qui précèdent sont étendues à toute incapacité de travail dont la responsabilité pourrait incomber totalement ou partiellement à un tiers.

Objet : Réaffectation du personnel non enseignant pour raisons de santé.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de reclassement professionnel ;

Vu les règlements sur les congés du personnel temporaire et intérimaire et du personnel contractuel ;

Vu sa résolution de ce jour modifiant notamment les dispositions légales relatives à la réaffectation du personnel définitif reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à en exercer d'autres adaptées à son état de santé ;

Considérant qu'il s'impose de compléter les règlements susvisés pour permettre aux autres agents de bénéficier de règles y afférentes mais adaptées à leur statut ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Les règlements sur les congés du personnel temporaire et intérimaire et du personnel contractuel sont complétés par l'ajout des documents ci-annexés.

La présente résolution prend cours le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Bulletin provincial.

En séance à MONS, le 21 septembre 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXE

ARTICLE 19 bis

L'agent qui, pour des raisons de santé est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, par le Service médical du Travail, est réaffecté dans un emploi en rapport avec ses aptitudes, si, en se fondant sur les recommandations émises par ce service, le Service interne de prévention et de protection du travail et le Service médical provincial ne sont pas parvenus, en accord avec le responsable de l'institution, à adapter le poste de travail à ses aptitudes.

L'agent est réaffecté, dans tout service ou établissement, mais si possible, prioritairement, au sein du service ou de l'établissement qui l'occupe.

L'autorité prend les mesures décrites ci-dessus sur proposition du service de l'administration centrale qui a la mobilité dans ses attributions.

S'il échec, l'agent concerné peut choisir un délégué syndical pour défendre ses intérêts. Celui-ci peut demander que le cas soit soumis en dernier recours au Comité de concertation compétent en matière de bien-être du personnel.

Dans le cas où il n'est pas possible de réaffecter l'agent, il est démis de ses fonctions en application de l'article 23 du règlement applicable au personnel temporaire et intérimaire.

ARTICLE 18 bis

L'agent qui, pour des raisons de santé, est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par le Service médical du Travail, est réaffecté dans un emploi en rapport avec ses aptitudes, si, en se fondant sur les recommandations émises par ce service, le Service interne de prévention et de protection du travail et le Service médical provincial ne sont pas parvenus, en accord avec le responsable de l'institution, à adapter le poste de travail à ses aptitudes.

L'agent est réaffecté, dans tout service ou établissement, mais, si possible, prioritairement, au sein du service ou de l'établissement qui l'occupe.

L'autorité prend les mesures décrites ci-dessus, sur proposition du service de l'administration centrale qui a la mobilité dans ses attributions.

S'il échec, l'agent concerné peut choisir un délégué syndical pour défendre ses intérêts. Celui-ci peut demander que le cas soit soumis en dernier recours au Comité de Concertation compétent en matière de bien-être du personnel.

Dans le cas où il n'est pas possible de réaffecter l'agent, il est démis de ses fonctions en application de l'article 22 du règlement applicable au personnel contractuel.

Soient les résolutions qui précèdent, ainsi que leurs annexes, approuvée par un arrêté du 8 novembre 2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé 050201/07/FPL-1448/CL/131010/HAINAUT-2010-1482/AM/jud, insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 18 novembre 2010.

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) A. DEPRET.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Situation pécuniaire des psychiatres des Centres de Guidance.

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les cadres RGB du personnel reprenant les effectifs nécessaires à assurer le bon fonctionnement des Centres de Guidance psychologique d'ATH, BINCHE, CHARLEROI, COURCELLES, MONS, MOUSCRON, SAINT-GHISLAIN et TOURNAI, tous agréés par la Région wallonne ;

Considérant que ces cadres ont été arrêtés dans le respect des dispositions décrétales organisant l'agrément et le subventionnement des Services de Santé mentale ;

Considérant qu'ils comprennent un emploi de psychiatre dont le volume des prestations atteint au moins 2/5es temps ;

Vu sa résolution du 22 mai 2007, portant revalorisation des barèmes rémunérant lesdits psychiatres et ce, afin de garantir leur fidélisation ;

Vu le courrier par lequel, Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances signale que la nécessité s'impose de revaloriser la fonction médicale par le biais de la reconnaissance, pour l'octroi des augmentations intercalaires de l'ancienneté acquise en assistanat, à raison de 5 ans maximum ;

Considérant que, pour éviter toute discordance entre l'ancienneté pécuniaire calculée par la Région wallonne et celle supputée par la Province, il s'impose d'adapter le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant afin d'y répercuter la mesure susvisée ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

A partir du 1^{er} janvier 2009, la page 16 du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant est remplacée par celle figurant en annexe.

En séance à MONS, le 21 septembre 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXE

§ 3. Les dispositions fixées dans les deux paragraphes précédents s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux services accomplis dans le secteur privé, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Article 13 : Des services militaire et civil

Vingt-cinq jours civils de services admissibles sont requis pour valoriser intégralement le temps pendant lequel un agent provincial a satisfait à des obligations militaires ou civiles, y compris le temps de rappel et les prestations à titre d'officier de réserve, de sous-officier de réserve ou de militaire revêtu du grade de caporal ou de caporal-chef ou d'un grade équivalent.

Ces services sont à considérer comme ayant été accomplis dans le secteur public.

Article 13 bis : Assistant des médecins psychiatres

L'ancienneté pécuniaire des médecins psychiatres des Centres de Guidance psychologique ne pourra, en aucun cas, être inférieure à celle calculée par le pouvoir subsidiant.

Au besoin, l'expérience utile acquise en assistantat par ces agents sera valorisée dans la même mesure que celle définie par le Service public de Wallonie.

Soit la résolution qui précède, ainsi que son annexe, approuvée par un arrêté du 8 novembre 2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé 050201/07/FPL-1447/CL/251010/P.HAINAUT-2010-1533/AM/jud, insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 18 novembre 2010.

Le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Le Président,
(s) A. DEPRET.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Règlement sur les congés et disponibilités du personnel définitif – Article 21 – Modification.

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement sur les congés et les disponibilités du personnel non enseignant définitif et stagiaire et plus particulièrement son article 21 ;

Vu la décision du Collège provincial du 14 mai 2009 portant adhésion de la Province de Hainaut au pacte pour une fonction locale et provinciale solide et solidaire, dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa résolution du 15 septembre 2009, portant ratification de la décision susvisée ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relatives aux prestations réduites pour raisons médicales ;

Considérant qu'il s'impose de faire bénéficier le personnel non enseignant provincial des règles y énoncées ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Le Règlement sur les congés et les disponibilités du personnel non enseignant définitif et stagiaires est modifié par l'insertion des documents annexes qui se substituent à leurs correspondants.

La présente résolution prend cours le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Bulletin provincial.

En séance à MONS, le 21 septembre 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

ANNEXE

Article 21

- §1. En vue de se réadapter au rythme normal de travail, l'agent définitif peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Celles-ci doivent succéder immédiatement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.
Si le service médical provincial estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales, il en informe le responsable de l'institution dans les plus brefs délais.
- §2. Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction de la rémunération et sans décompte du capital «congé de maladie ».

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical provincial.

- §3. L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical provincial au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

Cet agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

- §4. Le médecin désigné par le service médical provincial pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical provincial, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise à l'agent des constatations par le service médical provincial, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte immédiatement sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical, du médecin du service médical provincial et de l'agent, par lettre recommandée à la poste.

§5. L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière, si le service médical provincial estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, il pourra le prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois par périodes de 10 ans d'ancienneté de service et de 9 mois pour l'ensemble de la carrière. Les dispositions du §4 sont applicables à ces cas.

§6. Le congé de vacances ne peut être accordé qu'à l'expiration de la période de reprise à temps réduit. Toutefois, il peut être dérogé à cette dernière disposition en raison de circonstances exceptionnelles et en fonction des besoins du service.

Le contingent de congés de vacances n'est pas réduit.

Le congé de vacances est comptabilisé au prorata des prestations exercées antérieurement à l'application du présent article.

Article 21 bis

Hormis les dispositions prévues à l'article 9, l'agent définitif âgé de moins de 60 ans occupé à temps plein peut s'absenter, pour maladie, à raison d'un mi-temps.

Pour application de cette disposition, l'agent est tenu d'accomplir des prestations quotidiennes d'un ½ jour limitées à 3 heures 48'.

Cette mesure cesse d'être applicable dès que le contingent de jours de congés de maladie n'atteint plus 21 jours.

Un congé de maladie à temps plein met fin d'office au droit à l'absence à mi-temps.

Le congé de vacances et les jours de congé de maladie sans certificat suspendent le bénéfice de l'application du présent article.

Article 21 ter

Au cas où le dispensateur de soins de l'agent victime d'un accident du travail ou survenu sur le chemin du travail ou atteint d'une maladie professionnelle estime qu'il est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites, celui-ci est autorisé à les exercer sans limite de temps à la condition qu'il accomplisse au moins 19 heures par semaine.

La reprise à temps partiel à la suite d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle peut être accordée aussi bien pendant la période d'incapacité temporaire qu'après la consolidation. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'agent dont le taux d'incapacité est égal à 0 %.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 23/11/2010, de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé 050201/07/FPL-1446/CL/161110/P. HAINAUT-2010-1623/AM/jud., insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12/02/2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 1^{er} décembre 2010

Le Greffier provincial,

P. MELIS.

Le Président,

A. DEPRET.

INC/2010/099

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Nominations à titre stagiaire dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE MOUSCRON

—

Par arrêté du 14 octobre 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 16 août 2010, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON décide d'admettre au stage pour une durée d'un an, MM. J.G. et P.L. dans le grade de sous-lieutenant professionnel au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 10 novembre 2010

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2010/108

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire

COMMUNE DE DOUR

—

Par arrêté du 8 novembre 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 31 août 2010, par laquelle le Conseil communal de DOUR décide de promouvoir M. K.B., adjudant, dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 18 novembre 2010

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX